



**LE CHARGEMENT, LE DECHARGEMENT, LE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE  
ET LE CONSEILLER A LA SECURITE**

*Les principales modifications de l'ADR 2013*





## **PREAMBULE**

Le présent document a été préparé par Bureau Veritas sur la base :

- ECE/trans/wp15/213, modifié par ECE/trans/wp15/213/Corr1, et ECE/trans/wp15/213/Corr2,

et complété par

- ECE/trans/wp15/213/Add1, modifié par ECE/trans/wp15/213/Add1/Corr1.

Il est rappelé que le présent document expose les principales modifications adoptées lors de ces sessions, et que l'ensemble des modifications applicables se trouvent sur ces documents ainsi que sur leurs modifications ultérieures éventuelles.

## **Thèmes modifiés dans l'ADR 2013**

### **Obligations de sécurité des intervenants - modifications**

L'expéditeur doit fournir les informations au transporteur de manière traçable.

Le transporteur doit s'assurer que les dates d'épreuves ne sont pas dépassées.

Le remplisseur doit, après le remplissage de la citerne, s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite, et il doit veiller à ce que la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement prescrites soient apposées conformément aux prescriptions sur les citernes, sur les véhicules et sur les grands et petits conteneurs pour vrac.

### **Le CSTMD<sup>1</sup>**

Le CSTMD doit vérifier que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier.

Déclaration accident TMD : la déclaration d'accident selon le 1.8.5 limite le délai à 1 mois pour la rédaction et la transmission du rapport aux autorités. Cette disposition est reprise dans l'arrêté TMD modifié

### **Règles de sûreté**

La définition des matières dangereuses à haut risque est revue pour intégrer la notion d'emploi à mauvais escient par des terroristes. Le tableau d'assujettissement au plan de sûreté est revu pour les radioactifs.

### **Les équipements contenant des marchandises dangereuses,**

Deux dispositions spéciales (DS660 pour les gaz, DS363 pour les liquides inflammables) indiquent comment considérer les matériels contenant des marchandises dangereuses, et les règles de signalisation pouvant s'appliquer.

### **Le classement des déchets**

Les déchets classés selon la classe 9 comme polluants pour l'environnement pourront être emballés en Groupe d'Emballage GEIII. Le 2.1.3.5.5 ne prévoyait précédemment que le classement en GEII.

### **Conditionnement des gaz**

#### ***Nouvelle définition pour les gaz de pétrole liquéfié :***

"Gaz de pétrole liquéfié (GPL)", un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures;  
NOTA 1: Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

2: Pour le No ONU 1075, voir le NOTA 2 sous 2F, No ONU 1965 dans le tableau pour les gaz liquéfiés du 2.2.2.3.

<sup>1</sup> Conseiller à la Sécurité pour le Transport des Marchandises Dangereuses



### ***Les aérosols***

Une nouvelle instruction pour les aérosols P207, remplaçant la P203 supprimée, avec une modification de la quantité maximale par colis. Pour les déchets, le principe de l'emballage reste le même.

### ***Les récipients à pression de secours***

Les bouteilles endommagées, fuyardes peuvent être conditionnées dans des récipients à pression de secours en vue de leur transport. Ces nouveaux récipients sont soumis à vérification périodique. Le document de transport et le récipient doivent porter la mention « récipient à pression de secours », ainsi que le nom et l'identification du gaz transporté comme pour les emballages de secours.

### ***Révision de la P200 et du chapitre 6.2***

Les normes et références de l'instruction d'emballage et des codes de constructions sont revues et actualisées.

### ***Briquets***

Selon le mode de fabrication, et leur conditionnement en colis, la DS 658 prévoit que les briquets pourront disposer d'une exemption de l'application de l'ADR.

### ***Nouveaux codes de la classe 2***

La création des produits chimiques sous pression (liquides et solides sous pression, codifiés sous UN350X), subdivision de la classe 2, permet de définir les « produits sous pression ». Ils disposent d'une instruction d'emballage spécifique P206. De nouveaux codes dangers apparaissent pour ces nouveaux UN, et le tableau 1.1.3.6 est modifié (cf. tableau ci-après).

**Modification du tableau des exemptions 1.1.3.6**

Catégorie de transport (1)	Matières ou objets groupe d'emballage ou code/groupe de classification ou No ONU (2)	Quantité maximale totale par unité de transport (3)
0	Classe 1: 1.1A/1.1L/1.2L/1.3L et No ONU 0190 Classe 3 : No ONU 3343 Classe 4.2: matières appartenant au groupe d'emballage I Classe 4.3: Nos ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399 Classe 5.1: No ONU 2426 Classe 6.1: Nos ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294 Classe 6.2: Nos ONU 2814 et 2900 Classe 7: Nos ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333 Classe 8: No ONU 2215 (ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU) Classe 9: Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les appareils contenant de telles matières ou mélanges ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le No ONU 2908	0
1	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0 ainsi que les matières et objets des classes: Classe 1: 1.1B à 1.1J <sup>a</sup> /1.2B à 1.2J/1.3C/1.3G/1.3H/1.3J/1.5D <sup>a</sup> Classe 2: groupes T, TC <sup>a</sup> , TO, TF, TOC et TFC aérosols: groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC produits chimiques sous pression : Nos ONU 3502, 3503, 3504 et 3505 Classe 4.1: Nos ONU 3221 à 3224 et 3231 à 3240 Classe 5.2 : Nos ONU 3101 à 3104 et 3111 à 3120	20
2	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 1 ou 4 ainsi que les matières et objets des classes: Classe 1: 1.4B à 1.4G et 1.6N Classe 2: groupe F aérosols: groupe F produits chimiques sous pression : No ONU 3501 Classe 4.1: Nos ONU 3225 à 3230 Classe 5.2: Nos ONU 3105 à 3110 Classe 6.1: matières et objets appartenant au groupe d'emballage III Classe 9: No ONU 3245	333
3	Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 2 ou 4 ainsi que les matières et objets des classes: Classe 2: groupes A et O aérosols: groupes A et O produits chimiques sous pression : No ONU 3500 Classe 3: No ONU 3473 Classe 4.3: No ONU 3476 Classe 8: Nos ONU 2794, 2795, 2800, 3028 et 3477 Classe 9: Nos ONU 2990 et 3072	1 000
4	Classe 1: 1.4S Classe 4.1: Nos ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254 et 2623 Classe 4.2: Nos ONU 1361 et 1362 groupe d'emballage III Classe 7: Nos ONU 2908 à 2911 Classe 9: No <del>ONU 3268</del> Nos ONU 3268 et 3499 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0	illimitée

<sup>a</sup> Pour les Nos ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017, la quantité maximale totale par unité de transport sera de 50 kg.

## Produits infectieux

### **Les déchets infectieux**

L'instruction d'emballage P621 a été modifiée pour préciser les conditions d'emballage pour les solides et les liquides.

### **Les équipements médicaux**

Le transport du matériel médical est prévu dans le nouvel ADR – 2.262.1.5.3. Le matériel doit être identifié avec la mention « MATERIEL MEDICAL USAGE » ou « EQUIPEMENT MEDICAL USAGE », en étant conditionnés dans des emballages résistants

## Objets de la classe 9

### **Les piles au lithium et condensateurs**

Les piles au lithium disposent d'une nouvelle sous-section 2.2.9.1.7 dans la classe 9, reprenant les principales dispositions qui leur sont applicables. La DS 188 reste valide. Les équipements intégrés dans des équipements sont évoqués et devront faire l'objet d'un classement.

La DS661 est créée pour le transport des batteries endommagées.

## Modification des instructions d'emballage

De nombreuses dispositions d'emballage ont été modifiées pour intégrer la notion de « autre métal ».

## Règles de transport

### Identification des colis

L'ADR (sous-section 5.2.1.1) fixe la hauteur des caractères pour les indications du numéro UN sur les colis :  
, sauf sur les, où ils doivent mesurer, ainsi que sur, où ils doivent avoir des."

<b>Contenance du colis</b>	<b>Colis &lt;5 l ou 5 kg</b>	<b>5l /5kg ≤colis&lt;30 l / 30 kg</b>	<b>Bouteilles ne dépassant pas 60 litres</b>	<b>≥30 l / 30 kg</b>
Hauteur des mention "UNXXXX »	dimensions appropriées, ou 6 mm	au moins 6 mm de hauteur		au moins 12 mm de hauteur

Nota : quantité de matières dangereuses en masse nette en kg

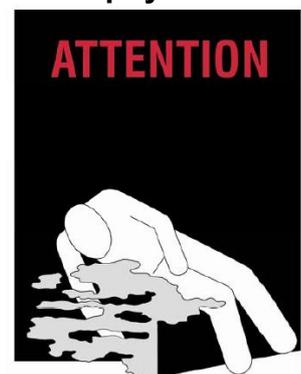
Nota 2 : contenance de la bouteille exprimée en eau

## Transport avec un agent de conditionnement pouvant créer un risque d'asphyxie

Le transport de certaines marchandises est réalisé en employant des agents de conditionnement qui se transforment en gaz durant le transport. Afin de prévenir le risque d'asphyxie, l'ADR2013 introduit la mise en place de règles d'information du transporteur, de formation des intervenants et de mesures de prévention quant à la préparation du colis. L'ensemble de ces éléments est placé dans la nouvelle sous-section 5.5.3.

La nouvelle étiquette est à placer à chaque accès de l'unité de transport.  
Le personnel doit être formé sur les risques encourus.

Ces dispositions sont prévues pour les instructions d'emballage suivantes : P203, P620, P650, P800, P901 et P904.



### **Arrimage**

La norme EN 12195-1 :2010 est considérée comme la norme de référence pour répondre à l'exigence d'arrimage en sécurité des colis selon l'ADR. Elle n'est pas cependant déclarée comme obligatoire.

### **Transfert de liquides inflammables**

Les liquides inflammables transférés dans une citerne déchets sous vide doivent pénétrer par le bas (chapitre 4).

### **Règles d'accès aux tunnels**

Les camions et conteneurs signalés pour un chargement en LQ> 8 tonnes ne pourront pas emprunter les tunnels de catégorie E.

### **Séparation de la remorque**

Une remorque contenant des matières dangereuses et soumise à la signalisation orange doit garder sa signalisation lorsqu'elle est dételée.



## **Véhicules**

### **Extincteurs à bord**

Un tableau est inséré au 8.1.4.1 pour expliciter la règle de l'équipement.

(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de:	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
>7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg

### **Véhicules Ex**

Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules EX/III : obligation de disposer d'extincteurs automatiques pour le compartiment moteur et pour la protection du chargement contre les feux de pneumatiques disposer d'écrans thermiques en métal.

## **Mesures transitoires issues de la modification de l'ADR 2013**

### Mesures transitoires modifiées par l'ADR 2013

Mesure	ADR 2011	ADR 2013
1.6.1.1	Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADR peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2011 selon les prescriptions de l'ADR qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010.	Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADR peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2013 selon les prescriptions de l'ADR qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.
1.6.1.7	Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.19, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.	Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.21, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.
1.6.1.21	Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.8.5, jusqu'au 31 décembre 2012. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.	Les certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2010 délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2012 pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans à la place de ceux conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5.
1.6.2.11	Il n'est pas nécessaire que les Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1er janvier 2013. Dans ce cas, les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1er janvier 2013 pourront continuer à être transportées après cette date, sous réserve que toutes les autres dispositions applicables de l'ADR soient respectées.	Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1er janvier 2013 pour lesquelles les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz n'ont pas été appliquées, pourront continuer à être transportées après cette date sous réserve que toutes les autres dispositions applicables de l'ADR soient respectées.
1.6.3.8	Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport des matières de la classe 2, qui ont été construits avant le 1er janvier 1997, pourront porter le marquage conforme aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1996, jusqu'à la prochaine épreuve périodique. Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la	Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ou sur les panneaux (voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)) soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit.

Mesure	ADR 2011	ADR 2013
	plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ou sur les panneaux (voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)) soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit.	
<b>1.6.5.4</b>	Pour ce qui concerne la construction des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, pourront être appliquées jusqu'au 31 mars 2012	Pour ce qui concerne la construction des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, pourront être appliquées jusqu'au 31 mars 2014

**Mesures transitoires ajoutées par l'ADR 2013 :**

1.6.1.24 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er janvier 2014 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2013, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

1.6.1.25 Les colis et suremballages marqués avec un numéro ONU conformément aux dispositions de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 31 juin 2018.

1.6.1.26 Les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.6.3.1 en ce qui concerne la taille des lettres, chiffres et symboles applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés. Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 sur les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2015. Ces grands emballages ne portant pas le marquage conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais le marquage conformément au 6.6.3.3 devra y être apposé s'ils sont reconstruits après cette date.

1.6.1.27 Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1er juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe a) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés.

1.6.2.12 Les récipients à pression de secours pourront encore être conçus et agréés conformément aux règlements nationaux jusqu'au 31 décembre 2013. Les récipients à pression de secours conçus et agréés conformément aux règlements nationaux avant le 1er janvier 2014 pourront encore être utilisés avec l'agrément des autorités compétentes des pays d'utilisation.

1.6.3.41 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013.

1.6.3.42 Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits avant le 1er juillet 2013.

1.6.3.43 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux

prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisées.

1.6.4.42 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013.

1.6.4.43 Il n'est pas nécessaire que les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1er janvier 2014 satisfassent aux prescriptions des 6.7.2.13.1 f), 6.7.3.9.1 e), 6.7.4.8.1 e) et 6.7.5.6.1 d) concernant le marquage des dispositifs de décompression.

1.6.4.44 Pour les matières pour lesquelles TP38 ou TP39 est affecté dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2, l'instruction de transport en citerne mobile prescrite dans l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2012 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2018.

1.6.4.45 Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2013.

1.6.4.46 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisés.

1.6.5.14 Les MEMU qui ont été agréées avant 1er juillet 2013 selon les dispositions de l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.12.3.1.2 ou 6.12.3.2.2 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisées.

#### **Mesures transitoires supprimées par l'ADR 2013 :**

- 1.6.2.2 Les bouteilles selon la définition du 1.2.1 qui ont subi un examen initial ou un examen périodique avant le 1er janvier 1997 pourront être transportées vides non nettoyées sans étiquette jusqu'à la date de leur prochain remplissage ou de leur prochain examen périodique.
- 1.6.2.7 Les Parties contractantes peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de celles des 1.8.6, 1.8.7, 6.2.2.10, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011.
- 1.6.2.8 Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du 1.8.7.2.4 avant le 1er janvier 2013.
- 1.6.3.15 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisées jusqu'au prochain contrôle périodique.
- 1.6.3.25 Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la plaque de la citerne, le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1er janvier 2007 n'ait été effectuée.
- 1.6.3.35 Il n'est pas nécessaire que les Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.4 TA4 et TT9 avant le 1er juillet 2011.
- 1.6.3.37 Les agréments de type pour les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes mobiles et les véhicules-batteries délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.
- 1.6.4.17 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique.



**Note du CSTMD du 31/01/2013 rév 0 -  
Principales Evolutions de l'ADR 2013**

**Mission de conseiller à la  
sécurité**

- 1.6.4.34 Il n'est pas nécessaire que les Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.4 TA4 et TT9 avant le 1er juillet 2011.
- 1.6.4.35 Les agréments de type pour les conteneurs-citernes et CGEM délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.

**Nouvelles rubriques ajoutées dans le tableau A**

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	II	4.2	300	0	E2	P410 IBC06		MP14	T3	TP33	SGAN		AT	2 (D/E)	V1				40
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	III	4.2	300	0	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP15	T1	TP33	SGAV		AT	3 (E)	V1	VV4			40
3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8	C1	II	8		1 L	E2	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN		AT	2 (E)					80
3499	CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	M11		9	361	0	E0	P003								4 (E)					
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2	8A		2.2	274 659	0	E0	P206		MP9	T50	TP4 TP40			AT	3 (C/E)			CV9 CV10 CV12 CV36		20
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	8F		2.1	274 659	0	E0	P206	PP8 9	MP9	T50	TP4 TP40			FL	2 (B/D)			CV9 CV10 CV12 CV36	S2	23
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2	8T		2.2 +6.1	274 659	0	E0	P206	PP8 9	MP9	T50	TP4 TP40			AT	1 (C/D)			CV9 CV10 CV12 CV28 CV36		26
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2	8C		2.2 +8	274 659	0	E0	P206	PP8 9	MP9	T50	TP4 TP40			AT	1 (C/D)			CV9 CV10 CV12 CV36		28
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2	8TF		2.2 +6.1	274 659	0	E0	P206	PP8 9	MP9	T50	TP4 TP40			FL	1 (B/D)			CV9 CV10 CV12 CV28 CV36	S2	263
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	8FC		2.2 +8	274 659	0	E0	P206	PP8 9	MP9	T50	TP4 TP40			FL	1 (B/D)			CV9 CV10 CV12 CV36	S2	238
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	CT3	III	8 +6.1	366	5 kg	E0	P003	PP9 0	MP15						3 (E)			CV13 CV28		



Bureau Veritas propose des missions de conseil et de contrôle pour le Transport de Marchandises Dangereuses, en France, et à l'étranger dont :

- Assistance technique auprès des acteurs de la chaîne logistique (produits neufs ou déchets) dont les Conseillers à la Sécurité internes,
- Missions d'externalisations de la fonction CSTMD,
- Diagnostic des conditions de transfert, de transport, sûreté,
- Assistance technique au classement des matières dangereuses,
- Formation des intervenants, (stages intra ou interentreprises),
- Formation des secours en cas d'accident, pollution (site industriel ou lors du transport),
- Définition, mise en place des organisations de secours internes,
- Etudes de dangers, dont études des infrastructures : parc de stationnement, gares, ports, installations multimodales.
- Etudes de sécurité des canalisations, qualification des réseaux,
- Suivi des emballages, GRV, citernes, flexibles,
- Certification des citernes, des flexibles.

CONTACT Bureau Veritas France	CONTACT Bureau Veritas dans votre région
<p>67 - 71 boulevard du Château 92571 Neuilly sur Seine Cedex</p> <p>Tel : +33 1 55 24 70 00 Fax : +33 1 55 24 81 06</p> <p>E-mail : <a href="mailto:info@fr.bureauveritas.com">info@fr.bureauveritas.com</a> <a href="http://www.bureauveritas.fr">www.bureauveritas.fr</a></p>	<p>Franck Schmitt</p> <p>Tel : +33 6 08 87 33 60</p> <p>E-mail : <a href="mailto:franck.schmitt@fr.bureauveritas.com">franck.schmitt@fr.bureauveritas.com</a></p>



***Move Forward with Confidence\****